

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Antenne de Moulins
51 Boulevard Saint-Exupéry
CS50 121
03403 Yzeure
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 15 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

publié sur 

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Carrière des Malavaux
03300 Cusset

Références : 03-215
Code AIOT : 0005600518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (Cusset - Malavaux) implanté Carrière des Malavaux 03300 Cusset.

La visite porte principalement sur le contrôle des installations de gestion des déchets liés à l'extraction des matériaux de carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Carrière des Malavaux 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005600518 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Granulats Bourgogne Auvergne a été autorisée, par arrêté préfectoral n°4908/04 du 23 décembre 2004, à poursuivre et étendre l'exploitation dite des "Malavaux" sur la commune de Cusset. Le rythme moyen annuel de production sur les quatre dernières années est de 600 000 tonnes.

2) Constats :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3	
2	Validité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	
4	Aménagement des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	
5	Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 21/04/2010, article 17	
6	Mesures de prévention et de maîtrise des risques de pollutions	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 19, 20 et 21	

2-1) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de ses déchets d'extraction datant de moins de 5 ans. Ce plan et la visite de terrain confirment la présence d'une IGD (Installation de Gestion de Déchets au sens de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010).

Ce plan doit être mis à jour théoriquement au plus tard en 2027, cette date doit être anticipée à fin 2026 compte tenu de la modification intervenue suite à l'abandon d'une verse à stériles sur les deux prévues initialement.

2-2) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3	
Thème(s) : Actions nationales 2026 ; Existence d'une installation de gestion de déchets	
Prescription contrôlée : L'inspection a connaissance de l'existence d'une installation de gestion des déchets exploitée sur le site telle que définie aux articles 1 et 3 de l'AM du 19/04/10.	
Constats : La carrière de roche massive effectue un décapage superficiel des terrains pour atteindre le gisement, pouvant aller jusqu'à 20 mètres d'épaisseur sur certaines zones. La partie de ces matériaux de découverte ne servant pas à des opérations de réaménagement est entreposée en zone sud du site, constituant une verse à stériles, dépassant aujourd'hui les 500 000 m ³ . Une partie de sables (coupe 0-2 ou 0-6) non commercialisés est également stockée sur cette verse. L'arrêté préfectoral en date du 24/02/2023 ayant acté le passage d'une seule verse de stériles en lieu et place des deux prévues dans l'autorisation d'exploiter du 23/12/2004 est ainsi respectée. La verse à stériles de la carrière représente donc une Installation de Gestion de Déchets de l'industrie extractive. (IGD). Sur le reste de la carrière, aucune autre zone n'est identifiée comme étant une IGD.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Validité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	
Thème(s) : Actions nationales 2026 ; Validité du plan de gestion des déchets	
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.	
Constats : Le plan de gestion des déchets (PGD) a été transmis à l'inspection en 2022. Il correspond à l'obligation de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.	

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 3 : Conformité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) :	Actions nationales 2026 ; Conformité du contenu du PGD
Prescription contrôlée :	Le contenu du plan de gestion des déchets est conforme aux exigences applicables à l'installation telle qu'elle est connue de l'inspection avant inspection sur site.
Constats :	Le plan consulté sur site est établi selon l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Il comprend l'ensemble des éléments requis par cet article, à l'exception de l'étude de stabilité de la verse à stériles. Il fait référence aux deux verses à stériles incluses dans l'autorisation initiale de 2004 et donc pas à l'unique devant être présente telle qu'autorisée en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	Le PGD doit être mis à jour sous 6 mois pour prendre en compte l'unique verse à stériles autorisée pour la carrière. Il devra inclure l'étude de stabilité mentionnée dans le PGD de 2022.
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 Mois

N° 4 : Aménagement des zones de stockage

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) :	Actions nationales 2026 ; Aménagement et entretien des zones de stockage
Prescription contrôlée :	Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Constats :

La zone de stockage de stériles ne montre pas de signe d'instabilité. La végétation naturelle assure en partie cette stabilité.

Les eaux de ruissellement sur la verse s'infiltrant ou s'écoulent vers le fond de la zone d'extraction pour aboutir au ruisseau Le Jolan. Des petits bassins complémentaires, permettant de compléter la décantation des matières en suspension, vont être créés d'ici la fin 2026 aux pieds de la verse à stériles.

L'exploitant laisse la végétation naturelle se développer, ce qui limite les éventuels envols (l'exploitant dispose de moyens permettant un arrosage préventif).

Les terres végétales qui ont été décapées ont été mises en partie en merlon sur la périphérie sud-ouest de la carrière. La topographie permet aux eaux pluviales de cette zone de rejoindre les bassins de décantation existants de la carrière dont la surverse aboutit au ruisseau Le Jolan.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/04/2010, article 17**Thème(s) :** Actions nationales 2026 ; Aménagement et entretien des zones de stockage (gestion et suivi)**Prescription contrôlée :**

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets, en recueillant régulièrement les informations suivantes, fixées en fonction de l'étude de dangers :

- le niveau de l'eau ou de boue dans le cas des digues de retenue ;
- la qualité et le volume des eaux de percolation dans le cas des digues de retenue ;
- la position de la nappe phréatique dans le cas des digues de retenue ;
- la pression interstitielle ;
- le mouvement des déchets, résidus et remblais susceptibles d'intervenir ;
- le drainage sous le sommet et la géométrie des pentes/gradins dans le cas des terrils, etc.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les moyens de surveillance et de contrôle, tels que les mesures de suivi de la stabilité et de prévention des éventuelles déformations des remblais et des stockages de déchets, et plus généralement l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans le plan de gestion des déchets, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

La fréquence des mesures initiales et de suivi est fixée par l'arrêté préfectoral en fonction des conditions d'exploitation et de la variation des paramètres mesurés. Les résultats font l'objet d'un enregistrement et d'un traitement permettant d'apprécier leur évolution. Les seuils significatifs (surveillance courante, surveillance renforcée, seuil d'alerte) sont indiqués clairement dans la synthèse des résultats de manière à permettre le déclenchement d'interventions (déclenchement du plan d'intervention par exemple). L'ensemble des résultats de mesure est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ainsi que les émissions de gaz.

Constats :

Les stériles issus de l'extraction sont contrôlés visuellement avant d'être entreposés sur la zone dédiée. La fraction non commercialisable des matériaux, déterminée lors d'essais mécaniques par échantillonnage, rejoint également la verse à stériles.

La zone de dépôt est stable. Le pied de la verse ne montre pas visuellement de glissement, érosion ou écroulement.

Le plan d'exploitation topographique montre une constitution de la verse à stériles sous forme de gradins dont la géométrie en assure la stabilité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de prévention et de maîtrise des risques de pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 19, 20 et 21

Thème(s) : Actions nationales 2026 ; Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le système de collecte, de traitement et d'évacuation des effluents et des eaux résiduaires de l'installation de stockage ainsi que le programme de surveillance est conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière ne définit pas explicitement de prescription pour la surveillance des eaux de ruissellement liées aux dépôts de stériles. Le plan de gestion des déchets d'extraction précise que le suivi des eaux de ruissellement est commun avec la surveillance des eaux météoriques de la carrière, réalisée selon le dispositif suivant :

- un point en amont de la carrière dans le ruisseau Le Jolan
- un point en aval de la carrière dans le ruisseau Le Jolan
- le bassin de décantation au niveau le plus bas de la carrière avant surverse dans Le Jolan
- le bassin en fond de fouille, eaux d'exhaure pompées pour être rejetées dans Le Jolan

L'arrêté d'autorisation prévoit la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux et la fréquence des mesures à réaliser (art.7.2.3 de l'AP du 23/12/2003: suivi piézométrique tous les mois en rive gauche du Jolan avec analyse deux fois par an (été/hiver) des ions sulfates SO₄²⁻, sodium Na et nitrates NO₃ (art.9.4 de l'AP du 23/12/2004: pH et MES mesurés une fois par an en sortie du bassin de décantation) .

Les dernières analyses réalisées en juillet 2025 ne montrent aucun dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation de la carrière. De nouvelles analyses sont programmées en 2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite